

territoire agricole par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 8-93 du 13 janvier 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1, du montant de « 95,00 \$ » par le montant de « 200,00 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 3 du montant de « 5,00 \$ » par le montant de « 10,00 \$ ».

**3.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26532

### Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire agricole  
(L.R.Q., c. P-41.1)

#### Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (inscription en appel et abrogation des exemptions) — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le tarif en vigueur pour l'inscription d'un appel au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et à le rendre applicable à toute personne, y compris le gouvernement, les organismes publics, les communautés, les municipalités et les municipalités régionales de comté.

Pour ce faire, il propose de porter à 200 \$ le tarif des droits pour l'inscription en appel et d'abroger les exemptions. Ces droits, fixés à 95 \$ en 1992, doivent être ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et sont de 99 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette modification au règlement s'inscrit dans la politique gouvernementale de tarification des services.

En conséquence, toute personne désirant porter une demande en appel devra défrayer un montant supplémentaire de 101 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nicole Jobin, secrétaire, 200,

chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4X6; téléphone: (418) 646-3047; télécopieur: (418) 643-0022.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Rita Bédard, présidente du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, 200, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
GUY JULIEN

### Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens

Loi sur la protection du territoire agricole  
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires frais et dépens édicté par le décret 128-91 du 6 février 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1770-92 du 9 décembre 1992, est modifié à l'article 1, par le remplacement de « 95 \$ » par « 200 \$ ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26533

### Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

#### Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale

Avis est donné par les présentes que le gouvernement pourra adopter le décret, dont le texte apparaît ci-dessous, déclarant certaines parties du territoire de la Ville de La Baie zones d'intervention spéciale, après la consultation mentionnée ci-après.

Selon l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*.